



DEPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2023

Le Maire certifie :

1°/ Que tous les conseillers municipaux en exercice ont été convoqués dans les formes et délais prescrits par la loi, soit en date du 30 mars 2023,

2°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 23 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. BOUTHEON, M. ROCHETTE, Mme MARMORAT, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, adjoints,

M. GAWEL, M. BARNIER, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme CHELLIG, Mme AIVOLIOTIS, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, Mme BRETON, Mme CHOUAL, M. RANCON, M. AKCAYIR, M. SIBAUD, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

M. OLIVIER à M. FARA

Mme BRUYERE à Mme BRETON

M. BOURGIN à M. BARNIER

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Membres excusés :

Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO (arrivée au moment de la 2^{ème} délibération), M. SIMONETTI, Mme BURNICHON, Mme CHAUMAYRAC,

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élu pour la séance : M. ROCHETTE

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023
DÉLIBÉRATION N° DCM-05042023-04

FIXATION DU TAUX DES TAXES LOCALES COMMUNALES
ANNÉE 2023

Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts il appartient au conseil municipal de fixer annuellement les taux d'imposition relatifs à la fiscalité directe locale. Au regard de l'article 1639 A du code général des impôts, la commune doit faire connaître aux services fiscaux, sa décision relative aux taux d'imposition avant le 15 avril de chaque année.

Le panier des recettes fiscales de la Ville est composé de :

- La taxe d'habitation des résidences secondaires,
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires était figé à sa valeur 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité locale. A compter de 2023 les communes disposent à nouveau du pouvoir de fixer leur taux pour la taxe d'habitation des résidences secondaires.

Il est rappelé au conseil municipal les taux d'imposition de l'année 2022 :

- | | |
|--|---------|
| - Taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : | 39,89 % |
| - Taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) : | 52,58 % |

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux d'imposition comme suit :

- | | |
|---|---------|
| - Taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : | 39,89 % |
| - Taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) : | 52,58 % |
| - Taux de la Taxe Habitation des résidences secondaires : | 14,65 % |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

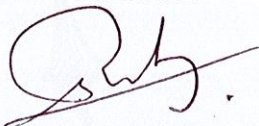
à l'unanimité,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2023 de la manière suivante :

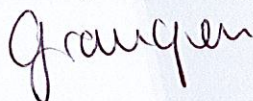
- | | |
|---|---------|
| ○ Taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : | 39,89 % |
| ○ Taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) : | 52,58 % |
| ○ Taux de la Taxe Habitation des résidences secondaires : | 14,65 % |

Ont signé au registre tous les membres présents

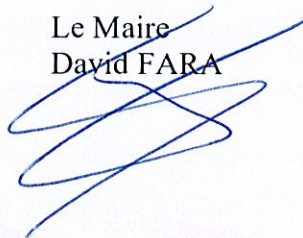
Le Secrétaire de séance
Michel ROCHETTE



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 13/04/2023
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.